

Règlement de fonctionnement de l'Unex

Accueil Réinsertion Promotion Education (ARPE)

Préambule

L'Accueil Réinsertion Promotion Education gère l'Unex qui a pour mission de prendre en charge des jeunes majeurs confiés par le Conseil Général du Nord ; exceptionnellement des jeunes peuvent également être accueillis à l'approche de la majorité.

La loi du 02 janvier 2002 et le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 rend obligatoire l'élaboration d'un règlement de fonctionnement au sein de tout établissement social et médico-social comme l'unité extérieure.

I L'objet et les fondements

Article 1 : Le règlement de fonctionnement établit les règles nécessaires à la vie en collectivité au sein de l'Unex.

Il présente les droits et devoirs de chaque jeune pris en charge.

Article 2 : Les dispositions du présent règlement sont opposables au personnel de l'association ARPE et aux jeunes accueillis.

Article 3 : L'association ARPE et l'Unex en particulier, adhèrent aux valeurs d'impartialité, de probité, d'égalité et de respect dus à la personne et à toutes celles énoncées dans « la charte des droits et liberté de la personne accueillie ». Ce document est remis au jeune dès son accueil au sein de l'établissement.

II La présentation de l'Unex

Article 4 : L'Unex est un établissement social géré par l'Association de Réinsertion Par l'Education, l'ARPE. Les intervenants sont tous des professionnels issus d'horizons divers, agents et ouvriers d'entretien, éducateurs, directeur, comptables, agents administratifs, chefs de service, surveillants de nuit, infirmière, psychologue et psychanalyste.

Article 5 : L'Unex de l'ARPE est habilitée et financée par le Conseil Général du Nord pour remplir une mission de protection, de promotion et d'épanouissement des jeunes accueillis, d'insertion et d'intégration sociale et professionnelle.

Article 6 : Conformément aux valeurs et finalités de l'ARPE, l'Unex met en œuvre des objectifs qui se traduisent par :

- L'accueil et l'hébergement des jeunes confiés par le Conseil Général du Nord.
- L'aide, le soutien et l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne (hygiène alimentaire et corporelle, suivi scolaire, etc.)
- La liberté d'expression.
- Le travail avec la famille, les proches et tout partenaire mobilisé.
- L'accompagnement aux démarches d'insertion socioprofessionnelle et scolaire.
- Des activités de loisir et d'accès au sport, à la culture.
- L'ouverture sur l'extérieur et l'exercice de la citoyenneté.

III Les droits fondamentaux et les mesures de protection

Article 7 : Tout jeune accueilli à l'Unex a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de son intimité, de sa sécurité ainsi qu'au respect de ses convictions philosophiques et religieuses. Les professionnels de l'établissement sont tenus à la confidentialité des informations concernant le jeune, dans le cadre du secret professionnel auquel ils sont astreints.

Les professionnels qui révèlent un mauvais traitement ou une violation infligée à un jeune ou ayant relatés de tels agissements, sont protégés de mesures défavorables éventuelles, au titre de l'article 48 de la loi du 02 janvier 2002.

Article 8 : Conformément à la loi, tout jeune pris en charge a un droit d'accès à son dossier et aux informations le concernant après avoir introduit la demande au directeur de ARPE ou au chef de service de l'Unex. Les données nominatives sont soumises à la loi informatique et liberté. Le jeune peut exercer le droit de s'opposer au recueil des données.

Article 9 : Les relations sexuelles sont formellement interdites au sein de l'Unex. Tout comportement à caractère exhibitionniste est prohibé et sanctionné.

La détention et la consommation de stupéfiants et d'alcool est formellement interdit tout comme la détention d'armes y compris les armes blanches en tout genre (pétard, pistolet à bille, etc.)

Aucune forme de violence n'est acceptée. Le non respect de ces interdits peut conduire à une fin de prise en charge prononcée par le directeur de l'ARPE.

L'usage de tabac est toléré. En tout état de cause, il est interdit de fumer dans les bureaux et lieux fermés à usage collectif.

Article 10 : Les soins prescrits aux jeunes pris en charge sont délivrés sur ordonnance médicale.

Les mesures d'urgence médicale sont affichées dans le service et régulièrement actualisées sous surveillance éducative.

Sauf dans le cas de certains traitements, les jeunes majeurs gèrent leur prise de médicaments.

La détention et l'usage de tout médicament non prescrit, quelle qu'en soit l'origine, sont interdits.

Article 11 : L'ARPE a souscrit une assurance au titre de la responsabilité civile, couvrant l'ensemble des usagers, lorsqu'ils se trouvent en situation de prise en charge. Cette assurance s'étend aux biens inventoriés et à la sécurité du jeune au sein de l'Unex.

Article 12 : Par mesure de protection et de sécurité, les jeunes majeurs sont tenus d'informer un membre de l'équipe éducative de leurs sorties.

Article 12-1 : Les visites des personnes extérieures au service sont interdites sauf autorisation de l'équipe éducative.

Article 13 : Conformément à la loi, au projet associatif de l'ARPE et au projet d'établissement de l'Unex, toute personne accueillie a la possibilité de faire valoir ses droits auprès des autorités compétentes notamment auprès d'un éducateur ou du chef de service de l'unité extérieure, du directeur de l'ARPE, du service d'aide sociale à l'enfance ou encore de l'autorité judiciaire.

IV Les règles de vie en collectivité

Article 14 : Les consignes de sécurité sont affichées à l'intérieur de l'Unex. L'établissement est équipé d'un système de protection et de lutte contre l'incendie. La nuit, un cadre de permanence peut intervenir en cas de nécessité.

Article 15 : L'Unex est responsable de l'argent et des objets de valeur que les jeunes lui ont confiés. En aucun cas, elle ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objets ou d'argent non confiés aux éducateurs.

Les retraits et la gestion de l'argent du jeune s'effectue sous l'autorité des éducateurs dans le cadre du projet individualisé.

Article 16 : Toute violence est interdite. Toute agression physique d'un jeune sur un salarié fera l'objet, par le directeur, de sanctions appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive.
Cette disposition vaut également pour le personnel conformément au règlement intérieur de ARPE.

Article 17 : Les règles de la vie collective se fondent sur le respect mutuel qui est exigé de tous, en toutes circonstances, pour une vie harmonieuse au sein de l'Unex.

Dans son intérêt et pour lui permettre la réalisation de son projet individualisé, le jeune est tenu de :

- respecter les décisions de prise en charge, les termes du contrat de séjour individuel.
- Avoir un comportement respectueux à l'égard des autres jeunes, de leur intimité et de leur bien, comme ceux des professionnels de l'ARPE.

V Les conditions et modalités de prise en charge

Article 18 : L'admission et l'accueil du jeune sont prononcées par une commission d'admission.

Le jeune et son référent social sont reçus par le directeur de l'ARPE ou le chef de service afin de se voir présenter les objectifs, les missions et l'organisation de l'unité extérieure. Une pré visite peut être organisée avant la décision définitive d'accueil éventuel.

A son arrivée au sein de la structure, le livret d'accueil est remis au jeune ainsi que le présent règlement. Un contrat de séjour lui est proposé dans les quinze jours suivant l'accueil.

Article 19 : Le jeune bénéficie d'une prise en charge individualisée dans le cadre d'un projet personnalisé et élaboré avec lui. Ce projet est adapté aux besoins et à la situation de chacun.

L'équipe éducative anime, conduit et coordonne le projet individuel. Le chef de service en est le garant.

Le projet individuel de prise en charge fait l'objet d'une évaluation au minimum tous les mois lors d'une réunion de synthèse avec le référent social.

Article 20 : Les studios des jeunes sont des espaces privés qui restent cependant des lieux accessibles aux professionnels de l'Unex. Il est demandé à chaque jeune de respecter la propreté et le rangement des locaux privatifs et communs.

VI L'organisation et le fonctionnement

Article 21 : L'Unex de l'ARPE accueille les jeunes 365 jours par an, 24 heures sur 24. Les rythmes de la journée sont définis par la direction et adaptés par les professionnels, en fonction des situations.

La journée du jeune s'organise en fonction des activités scolaires, professionnelles, de loisirs et activités diverses.

Les jeunes doivent informer l'équipe éducative de leurs sorties et découchers.

Article 22 : Durant les périodes de vacance, les jeunes peuvent participer à des séjours avec des organismes extérieurs.

Lors des séjours de vacance organisés par l'Unex, les jeunes sont accompagnés par des professionnels en fonction d'un ordre de mission délivré par la direction.

Dans la mesure du possible les déplacements avec les jeunes sont planifiés à l'avance et font l'objet d'une autorisation permanente de la direction.

Article 23 : L'application des règles du présent règlement est conduite dans l'intérêt des jeunes et de leur sécurité. C'est pourquoi, les manquements à ces dispositions, suivant leur nature et leur gravité, feront l'objet de sanctions appropriées par le directeur.

Autant que faire se peut, les sanctions ont un caractère éducatif et personnalisé.

VII Les dispositions finales

Article 24 : Le présent règlement de fonctionnement est établi pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de son adoption par le conseil d'administration de l'association ARPE en date du 13 novembre 2006.

Article 25 : Conformément à la loi, sont destinataires de ce règlement :

- Les jeunes accueillis à l'Unex.
- Les professionnels de l'unité extérieure de l'ARPE et tous les intervenants extérieurs exerçant à titre libéral ou bénévole.
- Les représentants des autorités de tarification et de contrôle.

Christian HILAIRE
Directeur de l'ARPE

Xavier MERIAUX
Directeur adjoint

Remis à l'intéressé le

Signature du jeune